



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la
Torture

27 rue de Maubeuge 75009 Paris

France

Tel: (33) 1 42 80 01 60

Fax: (33) 1 42 80 20 89

fiacat@fiacat.org

<http://www.fiacat.org>

Rapport alternatif au rapport initial du TOGO

Comité des Nations Unies contre la
Torture

36^{ème} session

Paris, avril 2006

Note introductive

La FIACAT, association internationale ayant statut consultatif auprès de l'ECOSOC, a l'honneur de soumettre à votre attention les préoccupations ci-après, relatives à la mise en oeuvre par le Togo de la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le présent rapport est présenté à l'occasion de la 36e session du Comité contre la Torture qui se tiendra à Genève du 1er au 19 mai 2006 et durant laquelle le rapport initial du Togo sur la mise en oeuvre des droits contenus dans la Convention contre la Torture sera étudié, avec dix-huit ans de retard.

Ce rapport alternatif a été préparé en étroite collaboration avec des ONG togolaises et des membres de la société civile actifs dans la défense des droits de l'Homme, dont nous ne citons volontairement pas les noms pour éviter toute représaille.

Cette étude se divise en trois parties :

La première partie fait le point sur le cadre juridique international général de la protection des droits de l'Homme et la situation politique au Togo.

La seconde partie analyse, article par article, la mise en oeuvre au niveau national de la Convention contre la Torture par le Togo.

Le rapport s'achève par une série de recommandations que la FIACAT suggère au Comité contre la Torture.

Ce rapport se limitera à l'analyse des trois axes suivants :

- Définir l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en droit interne ;
- Prévenir les actes de torture dans les lieux de privation de liberté ;
- Lutter contre l'impunité.

Les difficultés d'accès aux informations ainsi que les risques encourus par les associations togolaises sur le terrain expliquent ce choix.

En dépit de ces difficultés, les informations contenues dans ce rapport sont à la fois récentes et parfaitement fiables. Elles permettront d'avoir une vue d'ensemble de la mise en oeuvre de la Convention contre la Torture au Togo.

Table des matières

I – INTRODUCTION.....	4
II – ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ARTICLE PAR ARTICLE	5
Article 1 :	5
1. L’absence de définition de la notion de torture en droit interne.....	5
1. a) Le mécanisme d’intégration direct des Traités en droit togolais.....	5
1. b) Le manque de transposition de la notion de torture	5
2. L’absence d’incrimination des actes de torture commis par les officiers de la force publique.....	6
Article 2 :	7
1. Absence de mesures législatives, administratives, judiciaires pour empêcher les actes de torture.....	7
1. a) L’interdiction expresse de la torture selon l’article 21 de la Constitution togolaise.....	7
1. b) Absence de loi punissant expressément les actes de torture.....	7
2. De la théorie à la pratique : une prévention insuffisante des actes de torture perpétrés par les forces de sécurité.....	7
2. a) La prévention de la torture dans le droit togolais.....	7
2. b) Mise en œuvre lacunaire des garanties.....	8
3. Non garantie en droit interne du caractère absolu de l’interdit de la torture.....	9
Article 4 :	11
1. Manque d’incrimination spécifique des actes de torture en droit togolais	11
2. Nécessité de lutter contre l’impunité.....	11
Articles 5 à 15 :	12
Article 16 :	13
1. Absence de définition des traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	13
2. Conditions de détention contraire à la dignité humaine.....	13
III. – RECOMMANDATIONS DE LA FIACAT.....	14
1. Définir l’interdiction de la torture et des mauvais traitements en droit interne.....	14
2. Prévenir les actes de torture dans les lieux de privation de liberté	14
3. Lutter contre l’impunité	15

I - INTRODUCTION

Le Togo a ratifié les principales conventions relatives aux droits de l'Homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en 1984), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en 1984), la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en 1972), la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (en 1983) et la Convention relative aux droits de l'enfant (en 1990).

Le Togo a ratifié la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après Convention contre la Torture), le 18 avril 1987. Il a fait une déclaration reconnaissant les communications individuelles sur le fondement de l'article 22, le 18 novembre 1987.

Le Togo a été le premier pays africain à se doter d'une Commission nationale des droits de l'Homme en 1987. Depuis l'adoption de la Constitution de 1992, des institutions de promotion et de protection des droits de l'Homme ont été mises en place, notamment, un Ministère chargé de la Démocratie et de l'Etat de droit, et une Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Mais ces structures manquent d'indépendance, de financement et de personnes suffisamment formées pour assurer leur bon fonctionnement.

Si le Togo a présenté quelques rapports au titre des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, son rapport initial au Comité contre la Torture a été rendu avec seize ans de retard.

Ce retard, s'il peut être justifié par le manque de moyens financiers et par l'insuffisance de la formation du personnel chargé de procéder à leur élaboration, découle également, de l'avis de nombreuses organisations de défense des droits de l'Homme sur le terrain, d'une volonté politique d'échapper à toute investigation sérieuse des violations des droits de l'Homme.

Contexte politique du Togo

Jusqu'en février 2005, le pays était dirigé par Gnassingbé Eyadéma. A la suite de sa mort après 38 ans de règne, son fils Faure Gnassingbé a été élu Président de la République.

La mort du général Eyadema a engendrée une insécurité générale au sein du pays. Les tensions suscitées par cette crise ont donné lieu à de nombreux affrontements.

Dans les jours qui ont suivi l'élection présidentielle du 24 avril 2005, les forces de sécurité togolaises, aidées par des milices proches du parti au pouvoir, s'en sont violemment prises à des opposants présumés ou à de simples citoyens en ayant recours à un usage systématique de la violence. Cette situation a engendré de nombreuses violations des droits de l'Homme notamment en ce qui concerne l'interdit absolu du recours à la torture. Si le climat s'est apaisé, la situation des droits de l'Homme reste extrêmement préoccupante au Togo.

La crise a mis en évidence les lacunes du droit togolais en matière de lutte contre la torture. Même si le Togo a bien ratifié la Convention contre la Torture et a intégré une partie de ces mesures dans son droit interne, la mise en œuvre effective de cette Convention reste très lacunaire.

II - ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1 :

« 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle, d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. »

1. L'absence de définition de la notion de torture en droit interne

1. a) Le mécanisme d'intégration direct des Traités en droit togolais

La Constitution togolaise met en œuvre un mécanisme selon lequel « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (...) » (article 140). De plus, selon l'article 50 de la Constitution « les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ratifiés par le Togo font partie intégrante de la présente Constitution ».

Si ce mécanisme intègre de façon très générale la définition de la torture de l'article 1^{er} de la Convention dans le droit togolais, une reprise spécifique de celle-ci dans la législation interne reste cependant nécessaire.

L'inexistence de lois d'application ne permet pas aux tribunaux d'assurer la mise en œuvre effective des textes internationaux limitant ainsi la possibilité pour les particuliers d'invoquer directement la Convention contre la Torture devant les juridictions.

1. b) Le manque de transposition de la notion de torture

Le rapport initial du Togo ne se réfère pas à l'article 1^{er} de la Convention. La torture est donc interdite de façon générale mais son contenu n'est pas défini.

Cette absence de définition vide de son sens l'interdiction même de la torture et ne permet dès lors pas de la prévenir et de la punir efficacement.

2. L'absence d'incrimination des actes de torture commis par les officiers de la force publique

La législation togolaise réprime les comportements violents commis par les officiers de la force publique. Mais la généralité d'une telle interdiction ne permet pas de sanctionner spécifiquement les actes qualifiables de torture.

Pour ce qui est du personnel militaire, l'article 7 de la loi du 17 juillet 1963 pose simplement le principe de responsabilité personnelle de chaque militaire du fait des infractions commises dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Pour le personnel de la police, le même principe s'applique (article 14 alinéa 4 et 5 de la loi du 9 juillet 1991). En outre, l'article 14 al. 6 dispose que : « *les policiers sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'état de policier en matière de conduite et de tenue* ». Cette règle, extrêmement générale, laisse un pouvoir d'appréciation trop important aux policiers. Le Togo doit fournir aux membres du Comité des précisions sur l'application de cet article et sur les modes de conduite et de tenue admis.

Ce manque de précision ne permet pas à la législation d'avoir l'effet préventif et dissuasif généralement escompté.

La police et les autorités militaires se sont d'ailleurs rendues coupables de façon répétée d'actes qualifiables de torture, comme le souligne le rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies ¹(§2.3).

On peut citer le cas de M. Jean Paul OUMOLOU, ancien président du Collège des délégués de l'Université de Lomé dont il est fait état dans différents rapports d'organisations de défense des droits de l'Homme togolaises. Celui-ci, arrêté sur le campus, le 20 décembre 2004, a été embarqué de force par des inconnus à bord d'une voiture banalisée. Détenu à la gendarmerie nationale, il a été torturé avant d'être transféré deux jours plus tard à la prison civile de Lomé, puis finalement libéré, le 11 février 2005, sans procès, suite à une décision du Procureur de la République de Lomé.

Ce climat difficile s'est encore aggravé après le décès du Général Eyadema et durant les élections qui ont suivies.

Le rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies est assez éloquent à ce sujet. De même que les témoignages² de deux étudiants, Kodjo AKPOSOGNA et Kokou TSEVI, soupçonnés d'être proches de l'opposition. En effet, arrêtés le 11 février 2005 et torturés à la Gendarmerie nationale où ils ont passé 4 jours, Kokou TSEVI raconte : « *[les gendarmes] nous rouèrent de coups. (...) Là, ils m'ont cassé la tête et tout m'a été refusé* ». Ensuite, ils ont été déférés à la prison civile de Lomé où ils ont passé 14 jours. Le 1^{er} mars 2005, à l'issue d'un procès expéditif, ils ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour « association de malfaiteurs » en violation de leur droit de défense.

Aucun avocat n'a été en effet, constitué pour les défendre.

¹ Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'Homme survenus au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, ONU 29 août 2005

² ACAT- France, Appel Urgent n°16 du 24 Février 2005

Article 2 :

« 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. »

1. Absence de mesures législatives, administratives, judiciaires pour empêcher les actes de torture

1.a) L'interdiction expresse de la torture selon l'article 21 de la Constitution togolaise

En droit togolais, seul l'article 21 de la Constitution interdit expressément la torture. Il dispose que nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants et que toute violation de ce principe sera punie conformément à la loi.

1.b) Absence de loi punissant expressément les actes de torture

L'article 21 de la Constitution renvoie donc à l'adoption d'une loi nationale prévoyant les sanctions applicables aux agents de l'Etat. Pourtant, aucune loi sanctionnant les actes de torture ou toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant n'a été adoptée.

Les textes existants cités par le gouvernement du Togo (§ 68) dans son rapport ne visent pas spécifiquement la torture mais plus généralement les cas de violences volontaires, notamment le cas des mutilations génitales. L'ensemble des mesures prises par le Togo semblent ne viser qu'une partie des agissements qualifiables d'actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

De ce fait le caractère particulièrement grave des actes de torture n'est pas pris en compte par le gouvernement togolais.

2. De la théorie à la pratique : une prévention insuffisante des actes de torture perpétrés par les forces de sécurité

2.a) La prévention de la torture dans le droit togolais

Selon les articles 15 et 16 de la Constitution togolaise, certains droits sont accordés afin de prévenir la torture dans les lieux de détention. Ainsi « nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu » et « nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix.(...) Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire ».

Selon le droit pénal une personne peut être maintenue en garde à vue pour une durée maximale de 48 heures avant d'être présentée à une autorité judiciaire. Le procureur de la République ne peut prolonger cette durée qu'une seule fois. Un juge spécial doit conduire une enquête afin d'examiner les preuves et statuer sur la mise en liberté provisoire. En outre, les détenus ont le droit d'être informés des charges pesant à leur encontre. Enfin, la famille du détenu ainsi que son avocat doivent pouvoir avoir accès à celui-ci au plus tard après 48 ou 96 heures de détention.

En outre, selon le texte de la circulaire du 17 mai 2004, « lorsqu'il pèse sur une personne des indices graves et concordants de nature à lui imputer la commission d'une infraction et qu'elle est placée en garde à vue, cette personne peut demander à se faire assister de son avocat dès les premiers instants de son placement en garde à vue. »

2.b) Mise en œuvre lacunaire des garanties

Si les textes accordent des droits aux détenus, leur mise en œuvre reste très aléatoire.

L'absence d'effectivité des mesures de prévention de la torture en matière d'arrestation et de détention a été particulièrement manifeste lors des élections présidentielles d'avril 2005.

De nombreuses personnes ont été secrètement et arbitrairement détenues. La détention a souvent dépassé les 96 heures sans qu'un juge ne se soit prononcé sur le dossier. L'accès aux avocats et aux familles des détenus a souvent été retardé voire interdit.

Parfois le gouvernement a même fait peser de fausses accusations sur des personnes afin d'arrêter et de détenir des opposants politique. Tel fut le cas Togbé Ahuawoto Savado Zankli LAWSON VIII, chef traditionnel de la ville d'Aného³, qui s'est vu accuser de séquestration d'un officier de police alors que ce dernier s'était réfugié de son plein gré chez lui, des barricades l'empêchant de rentrer dans sa propre maison.

Autre exemple : M. Antoine TRITOU rapporte : « *Le lundi [28/02/2005] 9h, j'étais assis chez moi. J'ai entendu claquer la porte de force, le temps de sortir voir ce qui se passe, j'ai rencontré quatre soldats, sans même me poser de question, ils ont commencé à me tabasser, sous mes gémissements, mon petit frère malade est sorti, ils m'ont laissé et se sont jetés sur lui aussi et l'ont battu comme moi.* »

Un autre témoignage d'atteinte aux droits humains de la part des forces militaires, comme l'atteste un certificat médical. Ainsi, M. Guy Komlavi AYITE raconte : « [le 27/02/2005] *Je démarrais mon véhicule lorsqu'un des militaires que je pouvais bien identifier me demandait de sortir du véhicule. Sans ménagement, il a commencé par m'asséner des coups avec du caoutchouc au cou, derrière, au dos et à la tête et un autre militaire me donna des coups de gourdin aux genoux* ».

La délégation des Nations Unies qui a visité la prison de Lomé en juin 2005 a interrogé une femme détenue depuis 1998 alors même qu'aucune charge n'a été retenue contre elle⁴.

Le Togo nie l'existence de torture physique dans ses prisons⁵.

³ Témoignage en date du 27/04/2005, rapporté par le "Country Reports on Human Rights Practices"- 2005 publié par le « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor », USA

⁴ §4.1.4.1 du Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'Homme survenus au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, ONU 29 août 2005

⁵ Rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du gouvernement togolais sur la mise en œuvre de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants§ 235

De nombreuses sources⁶ affirment pourtant le contraire. Ainsi, le rapport du Bureau de la démocratie, des droits de l'Homme et du travail de mars 2006, fait état du cas du Lieutenant DENAN. Celui-ci, détenu à Lomé et accusé d'avoir mené une mutinerie, est mort en prison après être tombé dans le coma de façon « inexplicable ».

La mise en œuvre des dispositions prévues par le droit togolais reste donc largement insuffisante et ne permet pas à l'Etat de garantir une prévention efficace de la torture.

3. Non garantie en droit interne du caractère absolu de l'interdit de la torture.

Aucune mesure législative n'a été prise par le gouvernement togolais pour rendre effectif le caractère absolu de l'interdit de la torture. Il est impératif que cet interdit soit respecté quelles que soient les circonstances et ce, d'autant plus du fait de la détérioration constante de la situation des droits de l'Homme dans le pays⁷.

Deux cas récents d'exactions survenus lors des troubles liés aux élections d'avril 2005 :

Mr S.L., commerçant, membre de la garde officielle de sécurité de Bob AKITANI, candidat officiel de l'opposition, témoigne *« le samedi 23, nous sommes restés à la maison et le dimanche, jour du vote, nous avons voté normalement avec Bob et nous étions rentrés sans problème. Le mardi 26 avril 2005, après les résultats, les militaires s'étaient mis à tirer et nous avons été cacher Bob. Ensuite je revenais à la maison quand ma mère m'a dit que les militaires étaient venus me chercher avec ma photo. Je ne pouvais plus continuer ma route et j'ai dû escalader un mur pour parvenir dans une maison. Les militaires tiraient, ils sont entrés dans ma maison à ma recherche. Mon père est sorti pour leur dire que je n'étais pas à la maison et ils l'ont fusillé. J'étais dans une maison voisine de la nôtre. Les militaires ont brûlé notre maison, tué mon père. Ma femme et mes enfants, je ne sais pas ce qu'ils sont devenus. »*

Un membre du Comité d'action pour le renouveau (Parti de l'opposition) a perdu connaissance après avoir été violemment passé à tabac à son domicile à Tokoin Séminaire, un quartier de Lomé, le 26 avril 2005. Amnesty International rapporte son témoignage⁸: *« J'étais chez moi vers 15 heures quand une quinzaine de militaires ont escaladé les murs, ils sont entrés dans la maison. Ils ont dit qu'ils cherchaient des documents et ont commencé à me rouer de coups, ils m'ont traîné à l'extérieur et m'ont couché sur la terrasse, quatre militaires ont tiré sur le bras tandis que deux autres me tenaient les pieds. Pendant ce temps, d'autres militaires me donnaient des coups, ils utilisaient une hache, des gourdins et des cordelettes, ils m'ont donné une bonne correction, je suis monté sur une échelle pour me réfugier sur la toiture. Ils ne m'ont pas vu. Ils sont partis en hurlant : 'Il faut le terminer'. Ils ont également battu deux de mes frères. »*

Le Togo doit intégrer dans son droit interne le caractère absolu de l'interdit de la torture. Il ne saurait justifier le recours à la torture.

⁶ §4.1.4.1 du Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'Homme survenus au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, ONU 29 août 2005 et §2.4.2 du Rapport *Violence étatique au Togo* de l'OMCT

⁷ §2.2 du Rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies, du 29 août 2005

⁸ Amnesty International, Rapport *Togo : L'Histoire va-t-elle se répéter ?*, 20 juillet 2005

Un manque de volonté politique ?

Si des textes législatifs punissent certains actes qualifiables d'actes de torture lorsqu'ils sont perpétrés par des forces de police ou des militaires, cela n'est pas suffisant étant entendu que ces dispositions générales ne rendent pas compte de la gravité des faits de torture.

Par ailleurs, il découle de l'obligation de respecter et de faire respecter les droits des individus qui incombe à tout Etat, l'obligation procédurale de procéder à des enquêtes indépendantes, effectives et transparentes permettant d'établir avec célérité et diligence, les responsabilités en cas de torture.

Les événements liés aux élections présidentielles d'avril 2005 démontrent la tolérance quasi institutionnelle des dérapages des forces de sécurité. Ni le rapport des Nations Unies du 29 août 2005, ni celui de la Commission nationale spéciale d'enquête indépendante rendu en novembre 2005 n'ont motivé la volonté politique d'engager des poursuites contre les auteurs présumés.

Article 4 :

« 1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. »

1. Manque d'incrimination spécifique des actes de torture en droit togolais

Le Togo n'a pas introduit dans son droit pénal d'incrimination spécifique des actes de torture. Dès lors, la tentative, tout comme la complicité de torture, ne sont pas spécifiquement visées.

Le gouvernement togolais reconnaît dans son rapport (§86) : « S'agissant de l'incrimination de l'infraction principale, c'est-à-dire des actes de torture, le Code pénal ne prévoit pas expressément de dispositions concernant la torture ». De ce fait, les juridictions togolaises peuvent uniquement poursuivre les actes définis selon la Convention comme actes de torture, sur le fondement des « coups et blessures ou des violences volontaires » des articles 46 à 49 du Code pénal togolais.

A fortiori, le Togo ne fait pas application du second alinéa de l'article.

Or, le Comité des Droits de l'Homme a exprimé de façon constante le souhait que le crime de torture soit qualitativement différenciable des autres formes d'homicide et coups et blessures. Il est donc indispensable pour cela que les actes de torture soient définis séparément en tant que crime.

De plus, l'absence de sanction spécifique du crime de torture retire toute fonction dissuasive à l'interdit de la torture.

2. Nécessité de lutter contre l'impunité

Les personnes appartenant à la police, l'armée ou à n'importe quelle autorité étatique, doivent être sanctionnées dès lors qu'elles se sont rendues coupable d'un acte de torture.

Malgré la fréquence des actes de torture perpétrés par des gendarmes ou officiers de police, rares sont les sanctions. Si certains des cas ont été poursuivis et jugés, ces poursuites sont extrêmement rares voire anecdotiques⁹. De plus, les peines prononcées sont souvent dérisoires.

Un des problèmes majeurs du Togo reste l'impunité.

Dans ses Observations finales du 28 novembre 2002, le Comité des droits de l'Homme « relève [d'ailleurs] avec inquiétude que de nombreuses allégations font état d'une pratique

⁹ Rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du gouvernement togolais sur la mise en œuvre de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants § 269, 271, 272

courante de la torture au Togo, en particulier lors de différentes arrestations, de la garde à vue et dans les lieux de détention, alors que, selon l'Etat Partie, qui ne cite pas d'exemple concrets, seuls quelques rares cas auraient été commis, et auraient fait l'objet de sanctions ».

Le 25 mai 2005, le gouvernement togolais a créé une Commission spéciale indépendante d'enquête afin d'examiner les violences qui ont eu lieu pendant la période entourant les élections. Le 10 novembre 2005, la Commission a rendu son rapport. Dans celui-ci, elle tient pour responsable des violences, les forces de sécurités, le parti au pouvoir ainsi que les membres de l'opposition. La Commission recommande la mise en examen des individus impliqués dans les violences.

Pourtant, le gouvernement togolais n'a toujours pas engagé d'action contre les officiels mis en cause. Il a même adopté une position contraire aux recommandations de la Commission spéciale indépendante. En effet, dans une « lettre circulaire » de mars 2006, le premier ministre, Edem KODJO, a « *instruit fermement* » le commandant de la gendarmerie, le directeur général de la police, ainsi que le Parquet « *d'abandonner instamment toutes poursuites diligentées ou à diligenter à l'encontre de toutes personnes présumées auteurs d'infractions ou de délits étroitement liés à l'élection* ». Cette mesure ne s'applique cependant pas aux auteurs présumés « *de crimes de sang* ».

Une telle mesure renforce l'impunité des actes de torture au Togo.

Articles 5 à 15 :

Face à un manque d'information et à l'absence de définition de la torture en droit togolais la FIACAT n'a pu étudier ces articles.

Article 16 :

« 1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12, et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion. »

1. Absence de définition des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas définis dans le droit togolais. Cette lacune doit impérativement être comblée par le Togo.

2. Conditions de détention contraire à la dignité humaine

D'après les textes, tout prévenu ou détenu au Togo bénéficie du droit à l'alimentation, du droit au couchage, du droit à l'hygiène et du droit aux soins médicaux. La réalité des conditions de vie des personnes privées de leur liberté est pourtant toute autre.

Comme le constatait déjà en 2002, le Comité des Droits de l'Homme¹⁰ : « *les conditions de détention sont déplorables au Togo, notamment dans les prisons civiles de Lomé et de Kara, qui se caractérisent par une forte surpopulation et une alimentation précaire et insuffisante. Les difficultés sont reconnues par l'Etat partie, qui invoque des difficultés financières et le manque de formation de ses agents* ».

Le gouvernement togolais reconnaît les différents manquements aux droits précédemment énoncés¹¹. Il n'en tire pour autant pas les conclusions qui s'imposent pour y remédier.

Le Togo ne peut se défaire de toute responsabilité en invoquant des « *difficultés de tout ordre rendant difficiles l'application [de ces différents droits]*¹² ».

¹⁰ Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, CCPR/CO/76/TGO, 28 novembre 2002, §15

¹¹ Rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du gouvernement togolais sur la mise en œuvre de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, § 229 à 236

¹² Ibid § 229

III. - RECOMMANDATIONS DE LA FIACAT

1. Définir l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en droit interne

La FIACAT considère que la définition de la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants est nécessaire à la mise en œuvre de la Convention au plan national.

En effet, la transposition en droit interne de la définition de l'article 1^{er} de la Convention permettrait de prévenir les actes de torture mais également de les sanctionner efficacement.

Dès lors, le Togo ne peut se limiter à interdire la torture sans en définir les actes constitutifs énoncés dans l'article 1er.

Une fois une définition acquise en droit interne, les actes constitutifs de torture pourront être identifiés plus facilement par les instances togolaises et donc sanctionnés de façon plus adéquate en tenant compte de leur caractère spécifique et particulièrement grave.

On constate en effet, qu'au Togo, les rares peines prononcées à l'encontre des auteurs de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont souvent pas en adéquation avec la gravité du crime perpétré et ce, en violation de la Convention.

Le Togo doit définir dans son droit interne les actes de torture en tenant compte de leur particulière gravité et y associer des peines proportionnelles.

2. Prévenir les actes de torture dans les lieux de privation de liberté

Pour prévenir efficacement les actes de torture dans les lieux privés de liberté, le Togo doit rendre effectifs les droits qu'il confère théoriquement aux prisonniers dans ses lois.

- a) Ainsi, toute personne détenue devrait pouvoir se faire examiner par le médecin de son choix et ce, dès la garde à vue. Or, au Togo, si une personne gardée à vue peut, sur sa demande ou sur celle d'un membre de sa famille, être soumise à un examen médical (article 53 al. 3 du Code de procédure pénale), l'examen requiert l'accord préalable du Parquet et le texte est muet sur la possibilité pour la personne gardée à vue de choisir le médecin, contrairement à ce qu'affirme le Togo dans son rapport préliminaire (§ 121).
- b) L'avocat devrait être présent lors des interrogatoires et ce, dès la première heure de garde à vue. Or, l'assistance d'un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire reste une disposition constitutionnelle dont l'organisation pratique n'a jamais été réglée par le Code de procédure pénale de 1983, ni par aucun autre texte pertinent. Ce qui laisse cette importante procédure de sauvegarde des droits de la personne gardée à vue à la merci du caractère « sensible » ou non de l'enquête et parfois même au gré de

l'humeur ou du degré de compréhension de l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête.

- c) Les personnes devraient voir leur droit à l'alimentation, au couchage et à l'hygiène respecté. Or, le non-respect de ces droits est reconnu par le Togo aux paragraphes 229 à 237 de son rapport.
- d) Le manque de formation des personnes chargées de la garde des détenus nuit gravement à la prévention de la torture. Si, selon le gouvernement togolais, une formation est déjà dispensée à un certain nombre de personnes chargées de la garde des détenus, cette formation ne semble pas suffisamment large ni approfondie. Cela est bien mis en évidence par le nombre toujours aussi important de cas de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants répertoriés. Afin d'améliorer l'efficacité de ces formations, le Togo doit sensibiliser plus systématiquement toutes les personnes amenées à travailler avec des personnes privées de liberté. La formation doit donc viser aussi bien l'avocat que le policier ou encore le magistrat chargé de l'affaire.

Le Togo doit garantir à toute personne en détention de :

- **Se faire examiner par le médecin de son choix dès la garde à vue ;**
- **Se faire représenter par l'avocat de son choix et de s'entretenir librement avec lui dès la première heure de garde à vue ;**
- **Le droit à l'alimentation, au couchage et à l'hygiène.**

Le Togo doit améliorer la formation du personnel chargé des personnes privées de liberté.

3. Lutter contre l'impunité

Selon les rapports de différentes ONG basés sur de nombreux témoignages, les exactions sont infligées principalement par les forces de l'ordre (policiers, gendarmes, militaires) et les miliciens du RPT (Rassemblement du Peuple togolais, Parti au pouvoir). Or, jusqu'à présent, rares ont été les personnes officielles incriminées concernant ces actes.

Ne pas condamner ces actes constitue un manquement grave à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Afin de mettre un terme à cette impunité, il est nécessaire de mettre en place une procédure adéquate afin de faciliter la mise en œuvre des poursuites. La victime ne doit pas avoir peur de porter plainte.

Les personnes chargées de l'étude du dossier doivent avoir une bonne connaissance de la notion de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradant. Une formation adéquate en matière de droits de l'Homme et plus spécifiquement concernant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants apparaît indispensable.

Le Togo doit inscrire en droit interne des procédures permettant aux victimes de torture de porter plainte. Ces procédures doivent respecter les conditions d'une justice indépendante et impartiale.